

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REOUVERTURE POTENTIELLE DE L'INSTRUCTION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 20 janvier 2016, A. \(req. 365987\)](#) : « [Réouverture potentielle de l'instruction](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# REOUVERTURE POTENTIELLE DE L'INSTRUCTION

CE, 20 janv. 2016, n° 365987, A : JurisData n° 2016-000580

Au nom de la justice, affirme ici le Conseil d'État en un considérant de principe, « *le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci* ». Alors, s'il est tenu de prendre connaissance de la pièce nouvelle et de la viser, il demeure juge de l'opportunité d'une potentielle réouverture de l'instruction qui permettra de verser aux débats contradictoires la pièce tardive ainsi régularisée. En revanche, si la production tardive contient « *l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision* ». Tel était bien l'un des enjeux de la présente espèce : la production tardive d'un requérant une journée après la déclaration de clôture d'instruction devant la cour administrative d'appel de Nancy (selon la procédure de l'article R. 613-2 du Code de justice administrative) devait-elle être intégrée du fait de son importance et de son « *influence sur le jugement de l'affaire* » ? Non, répondra le Conseil d'État qui estime (dans une affaire concernant – au fond – la légalité de permis de démolir et de construire) qu'il ne ressort pas de ladite production litigieuse « *que la société n'aurait pas été en mesure d'en faire état avant la clôture de l'instruction* ». En conséquence, « *en refusant de rouvrir l'instruction après l'enregistrement du mémoire de la société, la cour n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité* ». Sur le fond, le Conseil d'État va également confirmer les analyses de la cour administrative d'appel. Ainsi, après avoir rappelé que la « *visibilité depuis un immeuble classé ou inscrit s'apprécie à partir de tout point de cet immeuble normalement accessible conformément à sa destination ou à son usage* », le juge va valider l'appréciation souveraine des juges du fond nancéens.